

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE: UA Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24)  
SEN 2/2011

28 juillet 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/23, 15/21 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des actes de violence à l'encontre de M. **Alioune Tine**, président de l'organisation non-gouvernementale (ONG) Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO), et de M. **Oumar Diallo**, membre de la RADDHO et de l'Assemblée générale de l'ONG Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), ainsi que des propos diffamatoires à l'encontre de la **société civile sénégalaise**. RADDHO est une organisation qui a pour objectif de promouvoir, défendre et protéger les droits de l'homme au Sénégal et en Afrique.

Selon les informations reçues :

Le 23 juin 2011, un rassemblement des organisations de la société civile aurait eu lieu devant l'Assemblée nationale pour protester contre le projet de loi connu comme le "ticket présidentiel" qui devait y être présenté le jour même. MM. Tine et Diallo, qui participaient à ce rassemblement, auraient été blessés par des membres du Parti démocratique sénégalais (PDS) armés de bâtons et de pierres.

Comme conséquence de cette agression, MM. Tine et Diallo auraient perdu conscience et auraient été conduits à l'hôpital principal de Dakar.

Selon les rapports reçus, le 22 juin 2011, plusieurs radios et chaînes de télévision sénégalaises auraient diffusé des propos tenus à la presse par le Premier ministre le 21 juin 2011. Le Premier Ministre aurait critiqué la société civile dans son ensemble et aurait fait référence directement à M. Tine. Dans une interview au journal sénégalais *L'Observateur*, le Premier ministre aurait décrit les membres de la société civile comme « des gens qui ont des opinions politiques [sans avoir] le courage de participer au jeu politique », « des politiciens voilés, des hypocrites qui ont peur de s'affirmer ». Le premier ministre aurait également accusé les acteurs de la société civile de « s'arborer d'un manteau politique » en vue « d'empester l'air » des politiciens.

M. Tine ferait par ailleurs l'objet de menaces contre son intégrité physique et aurait été récemment informé par des sources crédibles d'un plan visant à tenter à sa vie.

En outre, le 18 juin 2011, le directeur général des impôts du Sénégal aurait déclaré que le Sénégal envisageait d'aller « jusqu'à la suppression des exonérations fiscales accordées aux ONG qui ont failli à leur mission ».

De sérieuses craintes sont exprimées pour l'intégrité physique et mentale de MM. Tine et Diallo étant donné l'agression, ainsi que les menaces dont ils ont fait l'objet. Par ailleurs, des préoccupations sont exprimées au sujet des menaces, actes d'intimidation et propos diffamatoires de la part des autorités publiques à l'encontre de la société civile sénégalaise, qui sembleraient avoir pour but de les empêcher à mener des actions pacifiques de défense des droits de l'homme.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de MM. Tine et Diallo, ainsi que ceux des défenseurs des droits de l'homme en général.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 8a de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme de mars 2011 qui rappelle aux Etats que « les mesures d'intimidation et pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, y compris les menaces sérieuses et crédibles à l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, notamment les menaces de mort, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des actes de torture ».

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses

opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

De plus, nous souhaiterions appeler le Gouvernement de son Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit de réunion pacifique tel qu'énoncé à l'article 21 du Pacte International sur les droits civils et politiques, qui prévoit que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », soit respecté.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;

- l'article 8, paras 1. et 2. selon lesquels chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques ; et que ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur

fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de MM. Tine et Diallo, ainsi que ceux des défenseurs des droits de l'homme en général, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de MM. Tine et Diallo ainsi que ceux des défenseurs des droits de l'homme en général.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?

2. Au cas où une plainte a été déposée, quelles suites lui ont été données ?

3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.

4. Veuillez nous fournir information sur les garanties pour exercer le droit de réunion pacifique en Sénégal conformément aux normes et standards internationaux. Si

les allégations précédentes sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de l'agression contre MM. Tine et Diallo.

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir l'intégrité physique et psychologique des défenseurs de droits de l'homme, y compris celles visant à prévenir les actes d'intimidation et propos diffamatoires à leur encontre et visant à créer un environnement favorable à leur travail.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme